

## ARRÊTÉ

N° A-21-2023

### Urbanisme

Mise à jour de la Carte  
Communale de la  
commune de La Haye  
Aubrée

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 163-10 et R 163-8 ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/35 Bis-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Haye Aubrée en date du 18/07/2008 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2008, approuvant la carte communale ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05/09/1963 et du 30/08/1990, une servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits a été instituée sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La carte communale de la commune de La Haye Aubrée est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été ajoutée au plan et à la liste des servitudes annexées, la servitude instituée par les arrêtés du 05/09/1963 et du 30/08/1990.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, à la mairie et à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Roumois Seine et à la mairie de La Haye Aubrée durant un mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait le 07/03/2023  
A Bourg Achard

**Vincent MARTIN**  
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.